

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Shirting Fabrics Remission Order, 1998

Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1998)

SOR/98-87 DORS/98-87

Current to September 11, 2021

Last amended on September 4, 2008

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 4 septembre 2008

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on September 4, 2008. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 septembre 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 Å jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Shirting Fabrics Remission Order, 1998

- Interpretation 1
- 2 Remission
- 6 Coming into Force
 - **SCHEDULE A**
 - **SCHEDULE B**

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1998)

- Interprétation
- 2 Remise
- 6 Entrée en vigueur

ANNEXE A

ANNEXE B

Registration SOR/98-87 December 29, 1997

CUSTOMS TARIFF

Shirting Fabrics Remission Order, 1998

P.C. 1997-2055 December 29, 1997

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 101 of the *Customs Tariff*, hereby makes the annexed *Shirting Fabrics Remission Order*, 1998. Enregistrement DORS/98-87 Le 29 décembre 1997

TARIF DES DOUANES

Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1998)

C.P. 1997-2055 Le 29 décembre 1997

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 101 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1998)*, ci-après.

Current to September 11, 2021

^a R.S., c. 41 (3rd Supp.)

^a L.R., ch. 41 (3^e suppl.)

Shirting Fabrics Remission Order, 1998

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Order.

finished means, in respect of a fabric, that the fabric has undergone all processes required to convert it from a greige fabric into a fabric sold to a shirt manufacturer; (fini)

greige means, in respect of a fabric, that the fabric has come directly from the loom and has not undergone any process required to convert it into a finished fabric and includes an unfinished fabric woven from coloured or dyed yarns; (écru)

shirting fabric means a broadwoven textile fabric, other than a fabric used for interlining or interfacing, used in the manufacture of tailored collar shirts: (tissu pour chemises)

tailored collar shirt means a man's or boy's fabric shirt of heading No. 62.05 of the Customs Tariff, with a collar that consists of one or more pieces of material that are cut and sewn or fused and that is designed with two pointed or round ends; (chemise à col façonné)

yarn-dyed means, in respect of a fabric, that the fabric is woven from at least one yarn that is dyed in a colour, other than the colour of the base, and is distributed in a predetermined and repetitive pattern in the warp direction, whether or not any dyed yarns have been distributed in the weft direction. (à fils teints)

SOR/2001-73, s. 12(F).

Remission

- 2 Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the schedule to the Customs Tariff to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of varn-dved shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer during the period beginning on January 1, 1998 and ending on December 31, 2004 for use in the manufacture of tailored collar shirts.
- **2.1** Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff, to a tailored collar shirt manufacturer set

Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1998)

Interprétation

- 1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.
- à fils teints Qualifie le tissu tissé d'au moins un fil qui est teint d'une couleur autre que la couleur de base et est distribué selon un motif prédéterminé et répétitif dans le sens de la chaîne, que des fils teints aient été distribués ou non dans le sens de la trame; (yarn-dyed)

chemise à col façonné Chemise de tissu pour homme ou garçonnet de la position 62.05 du Tarif des douanes ayant un col constitué d'une ou de plusieurs pièces de matières coupées et cousues ou incorporées, et comportant deux pointes ou deux bouts arrondis; (tailored collar shirt)

écru Qualifie le tissu qui provient directement du métier et qui n'a subi aucune transformation pour en faire un tissu fini. Se dit également du tissu non fini tissé à partir de fils colorés ou teints; (greige)

fini Qualifie le tissu qui a subi tous les procédés de transformation nécessaires pour faire d'un tissu écru un tissu vendu à un fabricant de chemises; (finished)

tissu pour chemises Matières textiles tissées large, à l'exclusion des renforts et des toiles tailleurs, servant à la confection de chemises à col façonné. (shirting fabric) DORS/2001-73, art. 12(F).

Remise

- 2 Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des* douanes au fabricant de chemises à col faconné énuméré à l'annexe A à l'égard des tissus pour chemises à fils teints qu'il a importés au Canada au cours de la période commencant le 1er ianvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2004 et devant servir à la confection de chemises à col façonné.
- 2.1 Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes, au fabricant de chemises à col façonné,

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 4 septembre 2008 out in Schedule A in respect of varn-dyed shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics, imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2005 and ending on December 31, 2006 for use in the manufacture of tailored collar shirts.

SOR/2005-9, s. 3.

SOR/2005-9, s. 3.

- **2.2** Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of 75% of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff, to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of yarn-dyed shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics, imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2007 and ending on December 31, 2007 for use in the manufacture of tailored collar shirts.
- 2.3 Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff, to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of yarn-dyed shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics, imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2008 and ending on December 31, 2008 for use in the manufacture of tailored collar shirts. SOR/2005-9, s. 3.
- **2.3.1** Subject to sections 4 and 5, a further remission of 25% of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff is hereby granted to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of varndyed shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics, imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2008 and ending on December 31, 2008 for use in the manufacture of tailored collar shirts. SOR/2008-256, s. 8.
- 2.4 Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of 75% of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff, to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of varn-dved shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics, imported into Canada by the producer during the period beginning

énuméré à l'an- nexe A, à l'égard des tissus pour chemises à fils teints qu'il a importés au Canada et au fabricant de tissus finis pour chemises, énuméré à l'annexe B, à l'égard des tissus écrus et fini pour chemises qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 2005 et se terminant le 31 décembre 2006 et devant servir à la confection de chemises à col façonné. DORS/2005-9, art. 3.

- 2.2 Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée de 75 % des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes, au fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe A, à l'égard des tissus pour chemises à fils teints qu'il a importés au Canada et au fabricant de tissus finis pour chemises, énuméré à l'annexe B, à l'égard des tissus écrus et fini pour chemises qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2007 et devant servir à la confection de chemises à col façonné. DORS/2005-9, art. 3.
- 2.3 Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes, au fabricant de chemises à col faconné, énuméré à l'annexe A, à l'égard des tissus pour chemises à fils teints qu'il a importés au Canada et au fabricant de tissus finis pour chemises, énuméré à l'annexe B, à l'égard des tissus écrus et fini pour chemises qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008 et devant servir à la confection de chemises à col façonné. DORS/2005-9, art. 3.
- **2.3.1** Sous réserve des articles 4 et 5, une remise supplémentaire de 25 % des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes est accordée au fabricant de chemises à col faconné, énuméré à l'annexe A, à l'égard des tissus pour chemises à fils teints qu'il a importés au Canada et au fabricant de tissus finis pour chemises, énuméré à l'annexe B, à l'égard des tissus écrus et fini pour chemises qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2008 et devant servir à la confection de chemises à col façonné.

2.4 Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée de 75 % des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes, au fabricant de chemises à col faconné, énuméré à l'annexe A, à l'égard des tissus pour chemises à fils teints qu'il a importés au Canada et au fabricant de tissus finis pour chemises, énuméré à l'annexe B, à l'égard des tissus écrus et fini pour chemises qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant

DORS/2008-256, art. 8.

on January 1, 2009 and ending on December 31, 2009 for use in the manufacture of tailored collar shirts.

SOR/2005-9, s. 3; SOR/2008-256, s. 9.

- **2.5** Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff, to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of yarn-dyed shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics, imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2010 and ending on December 31, 2010 for use in the manufacture of tailored collar shirts.
- **2.6** Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff, to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of yarn-dyed shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics, imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2011 and ending on December 31, 2011 for use in the manufacture of tailored collar shirts.

SOR/2008-256, s. 10.

SOR/2008-256, s. 10.

2.7 Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of 50% of the customs duties paid or payable under the Customs Tariff, to a tailored collar shirt manufacturer set out in Schedule A in respect of yarn-dyed shirting fabrics, imported into Canada by the manufacturer and to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige shirting fabrics, imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 2012 and ending on December 31, 2012 for use in the manufacture of tailor collared shirts.

SOR/2008-256, s. 10.

3 Subject to sections 4 and 5, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the schedule to the Customs Tariff to a producer of finished shirting fabrics set out in Schedule B in respect of greige and finished shirting fabrics, imported into Canada by the producer during the period beginning on January 1, 1998 and ending on December 31, 2004 for use in the manufacture of tailored collar shirts.

SOR/2001-73, s. 13.

4 The remission granted under this Order in respect of imports during any calendar year shall not exceed the total amount of customs duties remitted to the producer under the Shirting Fabrics Remission Order, 1988 in respect of greige or yarn-dyed shirting fabrics imported during 1995.

le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009 et devant servir à la confection de chemises à col façonné.

DORS/2005-9, art. 3; DORS/2008-256, art. 9.

- 2.5 Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes, au fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe A, à l'égard des tissus pour chemises à fils teints qu'il a importés au Canada et au fabricant de tissus finis pour chemises, énuméré à l'annexe B, à l'égard des tissus écrus et fini pour chemises qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2010 et devant servir à la confection de chemises à col façonné. DORS/2008-256, art. 10.
- 2.6 Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes, au fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe A, à l'égard des tissus pour chemises à fils teints qu'il a importés au Canada et au fabricant de tissus finis pour chemises, énuméré à l'annexe B, à l'égard des tissus écrus et fini pour chemises qu'il a importés au Canada au cours de la période commencant le 1^{er} janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2011 et devant servir à la confection de chemises à col faconné. DORS/2008-256, art. 10.
- 2.7 Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée de 50 % des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes, au fabricant de chemises à col façonné, énuméré à l'annexe A, à l'égard des tissus pour chemises à fils teints qu'il a importés au Canada et au fabricant de tissus finis pour chemises, énuméré à l'annexe B, à l'égard des tissus écrus et fini pour chemises qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2012 et devant servir à la confection de chemises à col façonné. DORS/2008-256, art. 10.
- **3** Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du Tarif des douanes au fabricant de tissus finis pour chemises énuméré à l'annexe B à l'égard des tissus écrus et finis pour chemises qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2004 et devant servir à la confection de chemises à col façonné.

DORS/2001-73, art. 13.

4 La remise accordée aux termes du présent décret en ce qui a trait aux importations effectuées pour n'importe laquelle année n'excédera pas le total des droits de douane remis au fabricant à l'égard de tissus écrus ou à fils teints pour chemises importés en 1995 aux termes du Décret de

5 Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within five years after the day on which the finished and greige shirting fabrics are imported into Canada.

SOR/2001-315, s. 3.

Coming into Force

6 This Order comes into effect on December 29, 1997.

remise des droits de douane sur les tissus pour chemises

5 La remise est accordée à la condition qu'une demande soit présentée au ministre du Revenu national dans les cinq ans suivant la date où les tissus écrus et finis pour chemises sont importés au Canada.

DORS/2001-315, art. 3.

Entrée en vigueur

6 Le décret entre en vigueur le 29 décembre 1997.

SCHEDULE A

(Section 2)

Behar Cline Mfg. Ltd.

B.V.D. Shirts Inc.

Chemise Empire Ltée

Hathaway Canada Ltd.

I. Miller Shirts Inc.

J.M.L. Shirts Ltd.

John Forsyth Shirt Company Ltd., The

J.P. Hammill & Son Limited

Mary Holland Industries Ltd.

Mr. Jeff Inc.

MWG Apparel Corporation

Polo Ralph Lauren - Div. Modes Alto-Regal

R. Nicholls Distributors Inc.

T. Lipson & Sons Ltd.

SOR/2001-315, s. 4.

ANNEXE A

(article 2)

Behar Cline Mfg. Ltd.

B.V.D. Shirts Inc.

Chemise Empire Ltée

Hathaway Canada Ltd.

I. Miller Shirts Inc.

J.M.L. Shirts Ltd.

John Forsyth Shirt Company Ltd., The

J.P. Hammill & Son Limited

Mary Holland Industries Ltd.

Mr. Jeff Inc.

MWG Apparel Corporation

Polo Ralph Lauren - Div. Modes Alto-Regal

R. Nicholls Distributors Inc.

T. Lipson & Sons Ltd.

DORS/2001-315, art. 4.

SCHEDULE B

(Sections 3 and 4)

Doubletex Inc.

ANNEXE B

(articles 3 and 4)

Doubletex Inc.